

RÉUNION DU 28 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Le **VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS** à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire de Val-de-Bonnieure,

Membres présents : MM. BOURABIER Jacques, CASTERA Michel, Mmes ~~CHAILLOUX Aurore~~, CHOISEL Aurélie, ETIENNE Murielle, GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie, LACROIX Aurélie, MM. LETELLIER Nicolas, ~~LEVEQUE Cédric~~, Mme LITRÉ Arlette, MM. MAZAUD Pascal, MORELLEC Jean-Yves, PIERRE Frédéric, Mmes PREVOT Samantha, PRIORET Sandrine, RUAULT Sabine, MM. ~~TASCHER Mathieu~~. ~~THILL Alain~~

Excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. Alain THILL a donné pouvoir à M. Pascal MAZAUD

M. Mathieu TASCHER a donné pouvoir à Mme Aurélie LACROIX

Absent(s) : Mme Aurore CHAILLOUX et M. Cédric LEVEQUE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer Mme Samantha PREVOT est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION CARRIERE AUSSAC-VADALLE

Mme le Maire précise au Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier le 25 septembre 2023 concernant l'enquête publique sur le projet d'extension de la carrière d'Aussac-Vadalle.

La société GARANDEAU CDMR développe depuis plusieurs années pour la carrière d'Aussac-Vadalle un projet de renouvellement de son autorisation d'exploiter et d'extension sur les communes d'Aussac-Vadalle et Nanclars. Le dossier d'autorisation environnementale de la société déposé en octobre 2022 et complété en mars 2023 a été déclaré complet et régulier en avril 2023 et l'enquête publique le concernant se déroulera du 10 octobre au 9 novembre 2023. Dans ce cadre, le territoire de la commune se situant dans un rayon de 3 km du projet, Mme la préfète sollicite l'avis du Conseil Municipal de la commune sur le projet.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-DÉCIDE de répondre favorablement au renouvellement et l'extension de la carrière de la société CDMR sur les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars.

VOTANTS : 16

13 VOIX POUR,

1 VOIX CONTRE (Mme ETIENNE)

2 VOIX ABSTENTION (Mmes Aurélie CHOISEL et Samantha PREVOT)

0 NON VOTANTS

DÉLIBÉRATION DÉTERMINANT LES NOMS DES RUES DE LA COMMUNE DE VAL-DE-BONNIEURE : mise à jour et publication

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour mettre à jour les noms de rues des trois communes historiques de Val-de-Bonnieure et ce dans une seule et même délibération (il en existe trois actuellement). Madame le Maire, après avoir énuméré la liste des rues, demande également au Conseil Municipal son accord pour référencer et publier l'ensemble des adresses du territoire de Val-de-Bonnieure sur le site national officiel « data.gouv.fr » et les rendre ainsi consultables et utilisables par tous.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la liste des noms des rues présentée en annexe
- **AUTORISE** sa publication sur le site data,gouv,fr et la transmission aux différents services (services de secours, services fiscaux etc.),
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

VOTANTS : 16

16 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION
0 NON VOTANTS

Commune historique de Saint-Angeau :

Lieudit : LE BOURG

PLACE ARSÈNE ROUDY
RUE MARCEL GUILLOT
RUE TRAVERSIÈRE
RUE DU TAILLEUR
RUE DU CHAMP DE FOIRE
RUE DE NEUFGRANGE
PLACE ROBERT JOUBERT
RUE DES CHARRONS
RUE DES SAINT-AMANTS
SQUARE EDMOND TÉTAUD
ROUTE DE ROCHELOT
RUE DE LA BARRAUDE
RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
LA CERISAIE (groupement de logements)
IMPASSE DES LAVANDES
RUE DES CROISSETTES
IMPASSE CHAMPS DOULANT
RUE DE LA CROIX VERGNAUD
RUE DE LA GENDARMERIE
RUE DES PLANTES
IMPASSE CHAMP REDON
RUE DU STADE
IMPASSE DU STADE (nouvelle adresse)
IMPASSE DU FOUR
RUE JEAN CABOCHE
IMPASSE DE LA GRANDE CROIX
IMPASSE DE LA CHARBONNIÈRE
LOT ERNEST LE LÉON
COUR MARCHANDE
LOT LES HAUTS DE SAINT-ANGEAU

Lieudit : LA TRIMOUILLE (nouveau)

RUE DE LA TRIMOUILLE (nouvelle adresse)

Lieudit : DEVEZEAU

RUE DU CAMPING
RUE DU LOGIS

Lieudit : BOIS GIRAUD

BOIS GIRAUD (nouvelle adresse)

Lieudit : CHEZ POUILLAT

ROUTE DES CARRIÈRES
LE CHEMINOU

Lieudit : VILLARS

ROUTE DE LA TARDOIRE
CHEMIN DE LA CÔTE
CHEMIN DU PUIT

Lieudit : TERREBOURG

ROUTE DES CANEPETIÈRES
RUE DE LA MARE
RUE DE LA CAILLE
RUE DE LA en DES PERDRIX (rectification)
RUE DE L'ANCIENNE ÉCOLE
RUE DES GRANDS CHAMPS
ROUTE DU CHEMINOU (nouvelle adresse)

Lieudit : CHEZ BAIGE

ROUTE DE PUYMERLE
ROUTE DES MURAILLES
CHEMIN DU GUÉ

Lieudit : LA BERTHIÈRE

RUE DES CHÂTAIGNIERS
RUE DES TILLEULS
RUE DES LAURIERS
IMPASSE DU MAGNOLIA

Lieudit : FOGÈRE

RUE DES BOUCHAUDS
RUE DU PUIT
CHEMIN DES COMBES
RUE DE LA BILLETTE

Lieudit : BIAGNE

ROUTE DES PONTS
IMPASSE en RUE DES PRAVIOTS (rectification)

Commune historique de Saint-Amant-de-Bonnieure

Lieudit : LE BOURG

RUE DU MOULIN DU PONT
RUE DE LA GARE
RUE DES SAINT-AMANTS
RUE DES MOSELLANS

Lieudit : LA BORDE

RUE DE LA BORDE
RUE DU GOT

RUE DE LA CHAUME

RUE DU CANTOU

Lieudit : MUZENANGLE

RUE DE MUZENANGLE
IMPASSE DES PIERRES BLANCHES
CHEMIN DE LA COMBE

Lieudit : LA CHAUDELLERIE

RUE DE LA CHAUDELLERIE

Lieudit : LES ÉPARDEAUX

RUE DES ÉPARDEAUX
RUE DU PUIT DES ÉPARDEAUX

Lieudit : CHEZ DAVID

RUE DE CHEZ DAVID
RUE DES OUCHES

Lieudit : CHEZ NAUDOU

RUE DE CHEZ NAUDOU

Lieudit : LE CHÂTENET

RUE DES BLONDEAUX
RUE DES AGRIERS
RUE DE LA SALAMANDRE
RUE DE CHEZ CHANGEUR

IMPASSE DE CHEZ PERROU

RUE DES RENCLOS

IMPASSE DU GÉNICOT

RUE DU LOGIS DU CHÂTENET

RUE DE LA SCIERIE

ROUTE DE LA TUILERIE

RUE DU SARGNAT

ROUTE DE COUTUMAT

ROUTE DE CHEZ TROUBAT

CHEMIN DE ROCHELOT

En limite de Valence

ROUTE PAUL MAIRAT (sur RD15 Route de Valence)

En limite de Saint-Ciers-sur-Bonnieure

MOULIN DE PATARY

Lieudit : PUYCLAVAUD

RUE DE PUYCLAVAUD
RUE DES GRANDS BOIS
IMPASSE DU LAC

Lieudit : LA POTERIE

RUE DE LA POTERIE
RUE DES FOSSES
RUE D'ÉOLE

Commune historique de Sainte-Colombe

Lieudit : LE BOURG

ROUTE DE LA BONNIEURE
RUE DE LA POULETTE

CHEMIN DU BOIS

RUE FROIDE

RUE DE L'ÉGLISE

CHEMIN DU BOURG

IMPASSE DU MOULIN NEUF

IMPASSE DES TAUX

RUE DU CHÂTEAU

ROUTE DE LA CHAPELLE

Lieudit : LE PICOTEAU

ROUTE DE LA BONNIEURE (suite)

IMPASSE DES TAILLIS

Lieudit : LE CLUZEAU

ROUTE DE LA BONNIEURE (suite)

RUE DES VERGERS

RUE DU CORMIER

RUE DU BOUQUET

IMPASSE DES PETITS PRÉS

Lieudit : L'ÂGE GUY

ROUTE DES VERSENNES

RUE DES COMBEAUX

RUE DE L'ÂGE

Lieudit : L'ÂGE BALLOT

ROUTE DE LA JOUBALOT

ROUTE DE LA FOURLIÈRE

Lieudit : LE SEYGELARS

RUE DES COURADES

Lieudit : MONFOUCAUD

ROUTE DE LA CHAPELLE

RUE DES NÉRATS

Lieudit : LA PORTE

RUE DES NÉRATS (suite)

Lieudit : CHEZ BOUILLAUD

ROUTE DE LA CHAPELLE (suite)

IMPASSE DE PUYGELIER

RUE DU VILLARS

RUE DES SERYSOUS

IMPASSE DES MONGES

Lieudit : LE PUYCHARAUD

IMPASSE DE BAYOU

RUE RAMBEAUD

Lieudit : LA CHAPELLE

ROUTE DES ABRIEUX

IMPASSE DE LA DUCHESSE

Lieudit : LA COUR

RUE DES MOULINS

En limite de Saint-MARY

IMPASSE DU MOULIN DE JAULAY

DÉLIBÉRATION DÉLÉGATION ADMISSION EN NON-VALEUR

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu un mail de M. David PICAUD, Conseiller aux Décideurs Locaux, en date du 20 novembre concernant les admissions en non-valeur.

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le Code Général des Collectivités prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a, par délibération des 10 juin 2020 et 25 septembre 2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DS permet au Conseil Municipal de déléguer au maire une nouvelle attribution :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100€ précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

Il est proposé au conseil municipal d'ajouter la délégation suivante au maire, pour la durée du mandat :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100€ ;

Il est proposé en outre de préciser qu'en cas d'empêchement du maire, l'adjoint assurant sa suppléance est chargé de prendre les décisions.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DÉCIDE** d'attribuer au maire cette délégation.

VOTANTS : 16

16 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

0 NON VOTANTS

DÉLIBÉRATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la lettre reçue du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Charente en date du 9 novembre 2023 concernant le référent déontologue des élus. Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, prenant effet le 1^{er} juin 2023 précise la loi n°2022-217 du 21 février 2022 sur la différenciation, la décentralisation la déconcentration. Ce décret évoque la désignation du référent déontologue par délibération. Après discussions avec l'Association des Maires de France (AMF) il a été convenu que le Centre de Gestion disposant déjà d'une mission obligatoire en matière de désignation d'un référent déontologue pour les agents porterait sur une proposition mutualisant de désignation d'un référent déontologue pour les élus. Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente, réuni le 30 octobre, a choisi de se positionner en facilitateur et propose un dispositif sans tarification pour les collectivités affiliées.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal peut décider de désigner à compter du 1^{er} janvier 2024 les mêmes référents déontologues que le Centre de Gestion :

M. Pierre LARROUMEC, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel et M. Alain PARIENTE, professeur d'université en finances publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Mme le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- **APPROUVE** à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

VOTANTS : 16

16 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

0 NON VOTANTS

DÉLIBÉRATION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-ANGEAU

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal un courrier reçu en mairie le 12 novembre 2023 du Comité des fêtes de Saint-Angeau Val-de-Bonnieure.

Le comité des fêtes s'est porté candidat pour organiser le « Championnat régional de Cyclo-Cross ».

Leur candidature a été retenue par le comité régional de cyclisme.

Cette course se déroulera le 7 janvier 2024 et devrait réunir environ 200 cyclistes.

Le budget prévisionnel de cette manifestation avoisinant les 5000€, le comité des fêtes sollicite le soutien financier de la commune.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder au comité des fêtes organisateur une subvention exceptionnelle de 500€.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- **DÉCIDE** d'accorder cette subvention exceptionnelle à hauteur de 500€

VOTANTS : 16

16 VOIX POUR,

0 VOIX CONTRE

0 VOIX ABSTENTION

0 NON VOTANTS

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Mme le Maire précise qu'elle a reçu un mail de M. David PICAUD, conseiller aux décideurs locaux en date du 24 novembre pour l'instauration de la prime de pouvoir d'achat.

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). Un décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre 2023, institue cette prime pour certains agents dans la fonction publique territoriale.

Mme le Maire ouvre le débat. Avant de délibérer, il faut saisir le comité social territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

Mme le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois) sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- chaque employeur public lorsque les employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'est pas employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 la rémunération prise en compte est celle versée par une collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023 la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité établissement corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pourra être versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Madame le Maire propose de verser 50 % du seuil maximal autorisé.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
--	---

Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 € (dans la limite de 300€)

L'attribution de la prime à chaque agent doit faire l'objet d'un arrêté individuel.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnel aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n°2023-1006 du 31/1/2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
--	---

Inférieure ou égale à 23 700 €	600 € (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 € (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 € (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 € (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 € (dans la limite de 300€)

- décide que cette prime sera versée en une fraction en mai 2024

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DÉCISION MODIFICATIVE N°3 :

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de réactualiser le budget 2023.

Une augmentation de crédits et des virements de crédits sont nécessaires conformément au tableau ci-dessous.

VAL-DE-BONNIEURE		DM n°3 2023
Code INSEE	MAIRIE VAL-DE-BONNIEURE BUDGET PRINCIPAL - 300	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Personnel titulaire - Rémunération principale	26 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118 : Personnel titulaire - Autres indemnités	0.00 €	27 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6453 : Cotisations aux caisses de retraite	0.00 €	9 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6458 : Cotisations aux autres organismes sociaux	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	27 800.00 €	47 200.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 400.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 400.00 €
D-65138 : Autres secours	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65315 : Formation (élus)	600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6561 : Organismes de regroupement	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657351 : Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657358 : Subventions de fonctionnement aux autres groupements	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 800.00 €	8 800.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	51 600.00 €	56 000.00 €	0.00 €	4 400.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2111 : Terrains nus	11 745.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	11 745.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	11 745.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	11 745.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	11 745.00 €	11 745.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		4 400.00 €		4 400.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
- **DÉCIDE** de prendre cette décision modificative.

VOTANTS : 16

16 VOIX POUR,
0 VOIX CONTRE
0 VOIX ABSTENTION
0 NON VOTANTS

Questions diverses

- Des terrains à Sainte-Colombe sont à la commune mais la commune ne perçoit pas de loyer dessus.
La question se pose de savoir si la commune doit vendre ces parcelles ? Oui.

- ZA EnR (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) : Un chargé de l'urbanisme à la Communauté de Communes Coeur de Charente est intervenu. Le but de ces zones est de rendre les démarches plus simples et rapides aux porteurs de projets.

-Rendez-vous avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) en janvier 2024 pour l'aménagement devant la mairie.

-Dates à retenir : - Voeux du Maire : 14 janvier 2024
 - Elus/agents : 12 janvier 2024

-Contact avec l'entreprise EARL des Charmilles de Saint-Front : l'entreprise attend le feu vert de la commune pour l'élagage des arbres, les chemins et les routes.

-Travaux City Stade : début 2024.

- Entretien des chemins pour un élagage régulier par une entreprise extérieure.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h30.

Le Maire, Aurélie LACROIX

